



LA LOI D'AVENIR

POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET LA FORÊT

EN ACTES



Sommaire

- ▶ La Loi d’avenir en actes – État des lieux de sa mise en œuvre
 - ▶ **Titre I** : Performance économique et environnementale des filières agricoles et agroalimentaires
 - ▶ **Titre II** : Protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et renouvellement des générations
 - ▶ **Titre III** : Politique de l’alimentation et performance sanitaire
- ▶ **Titre IV** : Enseignement, formation, recherche et développement agricoles et forestiers
 - ▶ **Titre V** : Dispositions relatives à la forêt
 - ▶ **Titre VI** : Dispositions relatives aux outre-mer

ÉDITO



Dans un monde à l'économie ouverte, tout aléa, climatique, sanitaire ou économique, peut avoir des conséquences directes sur notre quotidien. Parce qu'elle donne des perspectives et pose une vision de long terme, la Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 protège nos producteurs et les professionnels qui vivent de ces secteurs agricoles, agroalimentaires et forestiers. Elle les rend moins vulnérables et plus performants.

Si l'importance économique de l'agriculture pour un pays comme la France n'est plus à démontrer, elle ne peut pour autant se contenter de ses acquis. Elle doit résolument relever le défi de compétitivité auquel elle est confrontée. Elle a des atouts pour y faire face. Dans les négociations de la PAC, je me suis attaché à préserver le premier atout dont elle dispose, sa diversité, tout ce qui fait sa force et sa singularité, tout ce qui fait aussi sa renommée. Qui ne connaît pas nos fromages, nos vins, nos charcuteries, ces signes de qualité que les meilleures tables nous envient ? Et qui remettrait en cause la qualité de nos élevages et l'expertise de nos professionnels que l'on vient chercher du bout du monde à Rennes, à Cournon en passant par le salon international de l'agriculture ?

Devrions-nous renoncer à faire de cette diversité un modèle ? Je suis persuadé du contraire. La Loi d'avenir donne les moyens de son ambition et vient compléter les outils de la politique agricole commune. En affirmant sa volonté de nourrir ses habitants et de leur garantir la sécurité alimentaire et sanitaire, tout en veillant à la préservation des ressources naturelles sans lesquelles la production ne serait pas possible, l'Union européenne fait le choix de son indépendance, elle a raison. Ceci nous conduit à produire en qualité et en quantité suffisantes, et à répondre à la demande d'un consommateur dont les réflexes sont de plus en plus citoyens.

À l'aube du XXI^e siècle, répondre à une telle ambition signifie adapter son modèle en produisant autrement, sans opposer la performance économique aux enjeux environnementaux, sanitaires et sociaux. Un des principes fondamentaux de cette loi est justement de combiner performance économique, performance environnementale, performance sanitaire et performance sociale, en recherchant la meilleure qualité possible, accessible au juste prix et pour le plus grand nombre. Elle dessine les lignes d'un nouvel équilibre autour des enjeux de l'agriculture et de l'alimentation, qui s'appuie à la fois sur des changements indispensables des pratiques agricoles et la recherche d'une nouvelle compétitivité qui intègre la transition écologique.

Elle incite au développement de démarches collectives qui sont une force formidable pour répondre aux défis qui sont posés. Car c'est bien sur la force du collectif que mise la Loi d'avenir en s'appuyant sur la contractualisation, les regroupements, la mutualisation des moyens de production. Ce sont là des outils concrets, qui montrent que ce texte répond à des aspirations réelles. Un autre pari consiste à prendre en compte l'ensemble de la chaîne établissant un lien direct du producteur jusqu'au consommateur.

Regardons ce qui est déjà en cours de réalisation : déjà près de 250 Groupements d'intérêt économique et environnemental créés depuis que le texte est promulgué, un foncier agricole mieux protégé, une gouvernance des Safer améliorée. La loi permet aussi une plus grande maîtrise de l'utilisation des intrants. Dans un souci de transparence, le consommateur a accès aux résultats des contrôles sanitaires, effectués dans les restaurants et bientôt dans les cantines ou ateliers de transformation. L'ancrage territorial de l'alimentation et l'éducation à l'alimentation sont des axes forts concrètement à l'œuvre sur le terrain. La rénovation des référentiels de diplômes de l'enseignement agricole est en marche, les établissements sont engagés pour enseigner à produire autrement. L'innovation pédagogique et l'insertion sociale sont au cœur du dispositif, tout comme le rayonnement international de notre enseignement supérieur et recherche avec la création de l'Institut agronomique, vétérinaire et forestier de France. Un programme national de la forêt et du bois, en cours de finalisation, donnera des orientations fortes pour les 10 prochaines années. De nouvelles possibilités de financement ont été développées pour cette filière à travers un fonds stratégique. Enfin une programmation stratégique clarifiée et renforcée pour l'agriculture outre-mer permet de consolider et d'ancrer territorialement les filières de production, en diversifiant la production et en intégrant les principes de l'agro-écologie.

C'est bien de cela dont il s'agit : cette loi est déjà traduite en actes. J'ai toujours affiché ma volonté de mettre cartes sur table au moment de sa mise en œuvre, après le vote. Je ne m'en tiens pas à des effets d'annonce, mais j'accompagne concrètement, par la mobilisation de nombreux leviers, une transition majeure du modèle agricole que j'appelle de mes vœux. Cette transformation prendra du temps, mais elle est engagée. J'ai confiance car pour y parvenir nous avons eu avec la représentation nationale le souci constant de prendre en compte les attentes du producteur et celles du consommateur, dans un contrat qui les respecte en tant que citoyens.

Stéphane Le Foll
Ministre de l'Agriculture,
de l'Agroalimentaire et de la Forêt
Porte-parole du Gouvernement

Quelques chiffres

Projet de loi
39 articles

Loi votée
96 articles

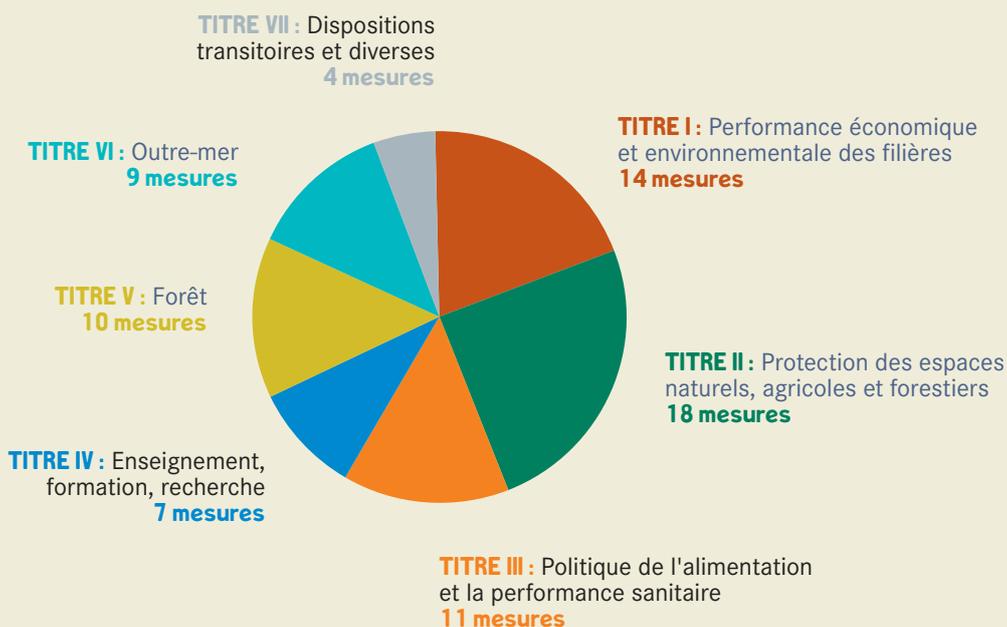
10 ordonnances
prises (domaine
législatif) soit 90%

**73 mesures
réglementaires**
d'application prises
soit 81 % (des
mesures qui
devaient être prises
par le MAAF)

Parmi les mesures réglementaires :

- ▶ **14** mesures concernent la performance économique et environnementale des filières agricoles et agro-alimentaires (**Titre I**)
- ▶ **18** mesures concernent la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et le renouvellement des générations (**Titre II**)
- ▶ **11** mesures concernent la politique de l'alimentation et la performance sanitaire (**Titre III**)
- ▶ **7** mesures concernent l'enseignement, formation, la recherche et le développement agricoles et forestiers (**Titre IV**)
- ▶ **10** mesures concernent la forêt (**Titre V**)
- ▶ **9** mesures concernent les outre-mer (**Titre VI**)
- ▶ **4** mesures sont des mesures d'application du Titre VII de la Loi « Dispositions transitoires et diverses »

73 MESURES REGLEMENTAIRES D'APPLICATION DE LA LOI D'AVENIR





PERFORMANCE ÉCONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTALE DES FILIÈRES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES

Avancées générales de la loi

Objectif

Engager la transition agro-écologique des territoires en misant sur la force du collectif et les démarches ascendantes des territoires.

Mots-clés

CSO, GIEE, GAEC, secteur coopératif, médiateur des relations commerciales, contractualisation, organisations interprofessionnelles, SIQO

Bilan des textes d'application pris

13 décrets d'application, 2 ordonnances

► INTRODUCTION

Le titre I vise à engager la transition des secteurs agricoles et agroalimentaires vers une performance à la fois économique et environnementale, mais également sociale. Elle promeut et accompagne la modification des pratiques agricoles à travers la définition d'un modèle agro-écologique français. Elle permet de maintenir et de développer un haut potentiel de production pour notre agriculture en renforçant la prise en compte dans l'acte de production des enjeux environnementaux et sociaux.

Pour s'engager dans cette transition, la loi mise sur la force du collectif : les dispositions majeures du titre concernent notamment la création des Groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE) et la consolidation de la reconnaissance des Groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC).

Le soutien à l'action collective des acteurs passe aussi par le renforcement du rôle des organisations de producteurs, le renforcement de la légitimité des accords interprofessionnels et l'amélioration de la gouvernance du secteur coopératif. Le titre I vise enfin un meilleur équilibre des relations commerciales entre producteurs et acheteurs, notamment en créant un médiateur des relations commerciales agricoles aux compétences larges qui peut intervenir à la demande d'une ou plusieurs parties à une négociation, afin de favoriser le règlement amiable des litiges.

► PRINCIPALES AVANCÉES

- La force du collectif : création des GIEE (article 3), reconnaissance des GAEC (article 11), renforcement du secteur coopératif (article 13).
- Une nouvelle gouvernance : réorganisation des instances de concertation et de gouvernance des politiques agricoles (CSO, FAM) pour prendre en compte l'agro-écologie et la régionalisation de la politique de développement rural (article 2).
- L'amélioration des relations commerciales : renforcement de la contractualisation et création d'un médiateur des relations commerciales agricoles (article 15), meilleure représentativité des organisations interprofessionnelles (article 17).
- Une défense accrue des Signes d'indication de la qualité et de l'origine (SIQO) (article 23).

► DÉTAIL DES PRINCIPALES AVANCÉES

+ Une nouvelle gouvernance

L'article 2 vise à réorganiser le Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire (CSO), instance de dialogue et de débat sur les politiques agricoles, et à ajuster l'organisation de FranceAgriMer (FAM), notamment pour prendre en compte l'orientation de l'agro-écologie et la régionalisation de la politique de développement rural. Trois décrets ont été publiés.



+ La force du collectif : la création des GIEE

Misant sur la force du collectif et la démarche ascendante pour faire face aux défis de l'agriculture d'aujourd'hui et de demain, les projets de GIEE visent à développer ou à consolider des pratiques agro-écologiques dans une réflexion globale – systémique – à l'échelle des exploitations et des territoires : économie et autonomie vis-à-vis des intrants, développement de la culture de légumineuses, accroissement de la biodiversité (arbres, haies...), développement de modes de commercialisation créateurs de forte valeur ajoutée et contribuant à l'emploi en milieu rural... Il s'agit de projets portés par des collectifs d'agriculteurs, qui peuvent associer d'autres acteurs comme les lycées agricoles par exemple. Ces projets visent la performance à la fois économique, environnementale et sociale

➡ **2 décrets d'application** : le décret de création des GIEE (décret n° 2014-1173 du 13 octobre 2014) a été publié le jour-même de la publication de la Loi d'avenir, signe de la forte volonté d'engager rapidement la dynamique collective dans les territoires, et un décret a mis en place la commission spécialisée adossée à la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural, qui donne un avis sur la qualité des projets des GIEE avant leur reconnaissance par le préfet (décret n° 2015-467 du 23 avril 2015).

➡ **Bilan** : près d'un an après la création du 1^{er} GIEE, ce sont déjà près de 250 GIEE qui sont engagés sur des projets agro-écologiques en France métropolitaine et d'Outre-mer, soient plus de 4 000 agriculteurs pour une surface agricole utile (SAU) de plus de 300 000 hectares.

À noter : le lancement début 2016 d'un appel à projets spécifique pour contribuer au financement de l'animation, qui est au cœur de l'élaboration et du développement des GIEE. L'instruction permettant la mise en place de cet appel à projets dans chaque région, sous le pilotage des préfets, a été signée début février. En 2016, 5 M€ de crédits de l'État sont ainsi mobilisés en faveur des GIEE, qui pourront être complétés par des crédits européens ou des crédits d'autres financeurs comme, par exemple, les régions.

+ La force du collectif : la reconnaissance de la transparence des GAEC

L'article 11 met en œuvre les avancées obtenues par la France au niveau européen pour l'application de la transparence aux GAEC. Les GAEC permettent aux agriculteurs de s'associer pour réaliser leur travail en commun dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial. Lorsque les agriculteurs s'associent pour l'ensemble de leur production (GAEC « total »), ils bénéficient du principe de transparence : les aides, notamment les aides PAC, sont calculées individuellement et non sur l'ensemble du groupement. La loi traduit ces principes et les précise au niveau national.

Ces dispositions ont été mises en œuvre très rapidement, avec la publication des trois décrets d'application dans les trois mois qui ont suivi l'entrée en vigueur de la Loi d'avenir. Ces nouvelles dispositions sont un succès, puisque le nombre de GAEC créés en 2015 atteindra un sommet : près de 6 000 nouveaux GAEC (chiffre provisoire), pour un nombre total de GAEC d'environ 45 000. Les agréments nouveaux concernent en particulier le secteur de l'élevage où les exploitants déjà associés sous d'autres formes que le GAEC (notamment les EARL entre époux) ont souhaité bénéficier de la refonte du dispositif GAEC.

+ Une nouvelle gouvernance pour le secteur coopératif agricole et agroalimentaire

L'article 13 vise à améliorer la gouvernance du secteur coopératif. Le secteur coopératif représente une part très importante du secteur agricole et agroalimentaire : 2 750 entreprises agricoles ou agroalimentaires, 11 545 coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA), un chiffre d'affaires de près de 85 milliards d'euros en 2014. 3 agriculteurs sur 4 adhèrent au moins à une coopérative agricole et 40 % de l'activité du secteur agroalimentaire relève du secteur coopératif. La gouvernance des coopératives est fondée sur un principe démocratique « d'un homme une voix ». Rencontrant parfois des difficultés à faire vivre le principe démocratique dans la durée, le secteur coopératif nécessitait une évolution de ses modes de gouvernance pour une transparence accrue et une meilleure information des associés coopérateurs. La révision

coopérative (audit des coopératives) a été renforcée. La Loi d'avenir a également créé le médiateur de la coopération agricole. Par ailleurs, le ministère travaille avec les représentants du secteur coopératif à un décret de simplification de la réglementation pour les coopératives ; ce décret sera publié dans les prochains mois après avis du Conseil d'État.

+ L'amélioration des relations commerciales : contractualisation et création d'un médiateur des relations commerciales

L'article 15 adapte le cadre de la contractualisation et améliore les relations commerciales. La contractualisation est renforcée en faisant notamment passer de 5 à 7 ans la durée minimale des contrats dans les secteurs où ils sont obligatoires, pour les agriculteurs débutant une nouvelle production (notamment les agriculteurs qui s'installent) et en obligeant les acheteurs à proposer un contrat-cadre aux Organisations de producteurs (OP) quand les producteurs sont ainsi regroupés. Les décrets qui permettront de mettre pleinement en œuvre ces avancées seront pris dans les tous prochains mois. Les relations commerciales sont également

améliorées avec la création du médiateur des relations commerciales agricoles, qui a compétence pour régler les litiges sur tout type de contrats de produits agricoles mais aussi alimentaires.

+ Une meilleure représentativité des organisations interprofessionnelles

L'article 17 renforce la légitimité des accords interprofessionnels en rénovant en profondeur les règles de représentativité des organisations interprofessionnelles.

+ Une défense accrue des Signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO)

Enfin l'article 23 accroît les moyens de défense des SIQO, notamment en permettant dorénavant au Directeur de l'INAO d'exercer un droit d'opposition à l'enregistrement d'une marque, en cas de risque d'atteinte à une appellation d'origine ou à une indication géographique protégée, et en permettant à tout organisme de défense et de gestion d'un SIQO de le saisir en ce sens.

FOCUS

► **Déjà près de 250 GIEE en France :** le succès de l'accompagnement des réseaux sur le terrain

Près d'un an après la création du 1^{er} GIEE, en février 2015, la France compte déjà près de 250 GIEE sur son territoire, un succès en grande partie dû au conseil et à l'accompagnement des réseaux sur le terrain.

Chambres d'agriculture, CUMA, CIVAM... : zoom sur 3 projets qui ont vu le jour grâce à l'implication des réseaux

Les chambres d'agriculture

Le GIEE « L'autonomie protéique en système d'élevage comment et jusqu'où ? »

 Haute-Vienne (87) et Charente (16)

Le réseau des chambres d'agriculture accompagne près de 40% des projets. C'est le cas notamment de ce GIEE qui a été reconnu le 24 juin 2015 dans le cadre du premier appel à projets en Limousin. S'appuyant sur des actions menées dès 2001, sur une problématique de fertilité des sols et d'économie circulaire (valorisation des cendres d'un papetier sur les sols acides de la Charente limousine), il incarne l'aboutissement d'une démarche progressive de reconception des systèmes de production en agro-écologie, jusqu'à des actions **d'ordre sociétal**. Progressivement, avec l'accompagnement des chambres d'agriculture et en partenariat avec divers acteurs, ce groupe de 6 agriculteurs a travaillé à l'amélioration des sols, l'introduction de légumineuses, la recherche d'une autonomie quasi-complète pour l'alimentation animale, la réintroduction de petit gibier, le développement de plantes mellifères pour les abeilles, avec aujourd'hui la mise en culture de terrains communaux non utilisés pour approvisionner gracieusement des banques alimentaires pour les plus démunis. Le projet est un candidat sérieux aux trophées de l'agro-écologie, dans la catégorie Démarche collective.

 http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/lautonomie_proteique_en_exploitations_dele.pdf

Le réseau des CUMA

Le GIEE « Structurer un collectif d'agriculteurs cambrésiens pour assurer leur conversion totale en agriculture biologique et créer une dynamique bio sur le territoire »

📍 Nord (59)

Le réseau des CUMA porte ou accompagne près d'un sixième des projets GIEE. Il est particulièrement présent en Alsace, Aquitaine, Bretagne, Limousin, Nord-Pas-de-calais... Dans le Nord, il accompagne le GIEE de la CUMA de Villers Plouich, reconnu le 8 août 2015. Le manque de diversité dans les cultures et la faible proportion d'élevage dans le secteur fragilise la qualité des sols (érosion, fertilité) et la biodiversité, ce qui rend les exploitations plus vulnérables face aux aléas climatiques. Le projet vise, en parallèle à la mutualisation du matériel déjà initiée au sein de la CUMA, à envisager une diversification de l'assolement notamment via des assolements en commun, avec des choix sur les cultures en substitution de la betterave sucrière, cette culture n'étant pour le moment pas compatible avec une conversion totale en agriculture biologique. Par ailleurs le travail porte sur l'évolution des itinéraires techniques et son impact sur la gestion du matériel et de la main d'œuvre.

🔗 <http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/1507-ae-fi-100giee-npdc-nord-villiers-plouich.pdf>

Le réseau des CIVAM

Le GIEE « Flor de Peira Catara »

📍 Aude (11)

Le réseau des CIVAM accompagne plusieurs projets et est partenaire de nombreux autres. En Aquitaine et en Languedoc Roussillon, le réseau des CIVAM accompagne notamment des GIEE portant sur le développement de filières de commercialisation en circuits de proximité notamment de la boulangerie artisanale bio. C'est le cas du GIEE porté par l'Association des Paysans meuniers en Bio en Lot et Garonne, du GIEE porté par l'association BIO CEREAL'GARD ou encore du GIEE « Flor de Peira Catara » porté par le BIO-CIVAM de l'Aude. Ce dernier, reconnu le 23 juillet 2015, porte sur l'évolution des pratiques et le lien à l'aval. 12 paysans-meuniers s'attachent à optimiser techniques culturales et rotations en associant céréales et légumineuses et en valorisant la biodiversité domestique. Le projet consiste en la mutualisation des moyens de production, de transformation et de transport et en l'amélioration de la rémunération de la production de céréales et de farines grâce à la valorisation en bio de variétés de pays, la contractualisation, la certification (Système Participatif de Garantie) et la promotion de la marque collective Flor de Pèira.

🔗 <http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/1507-ae-fi-100giee-languedoc-roussillon-aude-biocivam11-0810.pdf>

Carte de France des GIEE au 31 janvier 2016



► GAEC

Un nombre historique de nouvelles créations en 2015

Le nombre de GAEC existants atteint fin 2015 près de 45 000 groupements, avec la création historique de plus de 6 000 nouveaux GAEC (chiffre provisoire) sur l'ensemble du territoire en 2015.

Près d'un nouveau GAEC sur 5 est créé en Bretagne, qui reste la région la plus en pointe en matière d'association d'agriculteurs sous cette forme.

Cette recrudescence des créations de ce type de sociétés créé en 1962, qui permet à 2 à 10 agriculteurs de s'associer pour mettre en valeur leurs exploitations en commun, fait suite à l'engagement du ministre pour faire reconnaître clairement dans les textes européens ce type de société, notamment pour l'application du principe de transparence qui permet aux agriculteurs qui font entrer la totalité de leur production dans le GAEC (« GAEC totaux ») de bénéficier du principe de transparence : les aides, notamment les aides PAC, sont calculées individuellement et non à l'échelle de la société, ce qui serait défavorable par rapport aux agriculteurs individuels. De cette manière, la mutualisation des moyens et le travail collectif sont encouragés. Des synergies entre exploitations sont créées, certaines charges sont partagées donc réduites pour chaque associé, les perspectives de revenus sont améliorées.



GIEE Robins des Champs (Rhône, 69) : 6 céréaliers et 1 boulanger développent depuis 2011 une filière blé-farine-pain locale dans l'agglomération lyonnaise. En savoir plus sur :

<http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/1507-ae-fi-100giee-rhonealpes-rhone-robins-1.pdf>



PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICLES ET FORESTIERS ET RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS

Avancées générales de la loi

Objectif

Faciliter et assurer le renouvellement des générations d'exploitants et préserver l'aménagement des territoires par une protection accrue des espaces agricoles, naturels ou forestiers.

Mots clés

PRAD, SAFER, préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF et OENAF), aménagement du territoire, protection accrue du foncier agricole, installation, transmission, renouvellement des générations.

Bilan des textes d'application pris

16 décrets d'application.

► INTRODUCTION

La question foncière a toujours été un élément central de la politique agricole. Depuis plus de 50 ans, la politique de contrôle des structures des exploitations, l'intervention des Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) et les aides à l'installation concourent aux objectifs d'intérêt général que sont **le renouvellement des générations d'exploitants et la conservation de la vocation agricole des terres exploitées**.

Toutefois, la tendance continue à l'agrandissement des exploitations agricoles pose des problèmes croissants en matière d'installation au regard du nécessaire maintien de la diversité des productions et modes d'exploitation. Le titre II comprend des dispositions destinées à accroître l'efficacité du dispositif de préservation des terres agricoles, à améliorer

la gouvernance et le fonctionnement des SAFER, à favoriser l'installation progressive de nouveaux chefs d'exploitation agricole, à conforter l'efficacité du contrôle des structures et à moderniser les critères d'assujettissement au régime de protection sociale des non-salariés agricoles en instaurant d'autres critères que celui de la seule superficie des exploitations. Ce sont là les conditions essentielles **pour une compétitivité renouvelée, durable et moderne, qui garantissent à notre pays une diversité des agricultures, permettant le maintien d'exploitants agricoles sur tout le territoire**.

► PRINCIPALES AVANCÉES

PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

✚ **Une nouvelle gouvernance : les PRAD désormais co-pilotés par les Régions et l'État**

L'article 24 conforte le rôle du niveau régional dans la gouvernance des politiques agricoles et la démarche qui fait de la région l'échelon de définition des politiques agricoles. Le pilotage des **Plans régionaux de l'agriculture durable (PRAD)** est placé sous la responsabilité conjointe de l'Etat et des Régions. Le PRAD, qui fixe les orientations de la politique agricole et agroalimentaire de l'État sur le territoire régional, voit son contenu élargi aux orientations et actions de la région en matière agricole et agroalimentaire et agro-industrielle.

🔗 <http://agriculture.gouv.fr/plans-regionaux-dagriculture-durable-bilan-et-perspectives>

+ Consommation des terres : une meilleure préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers

✓ Une Commission départementale des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) élargie

L'article 25 renforce les mesures visant à limiter la consommation des terres agricoles notamment en complétant l'arsenal de protection des terres non urbanisées face à la pression de l'urbanisation. Il donne un rôle accru à la Commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA) qui devient la Commission départementale des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), et dont le champ d'intervention est élargi. La préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers dans les documents de planification de l'utilisation de l'espace est encouragée.

➡ 2 décrets déjà publiés⁽¹⁾, 1 décret en cours de publication, relatif à la commission territoriale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de Corse. Les préfets de département peuvent désormais consulter les CDPENAF sur toute question relative à la réduction de ces espaces et sur les moyens de contribuer à la limitation de leur consommation.

✓ Un Observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers (OENAF) élargi

L'article 25 a aussi élargi les compétences de l'ancien observatoire de la consommation des espaces agricoles aux surfaces forestières et naturelles. L'Observatoire national de la consommation des espaces agricoles (ONCEA) devient ainsi l'Observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers (OENAF), et a pour missions :

- d'élaborer des outils pertinents pour mesurer le changement de destination des espaces naturels, forestiers et agricoles et homologuer des indicateurs d'évolution ;
- d'évaluer, en coopération avec les observatoires régionaux des espaces naturels, agricoles et forestiers, la consommation de ces espaces ;
- d'apporter un appui méthodologique aux collectivités territoriales et aux commissions départementales de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers pour l'analyse de la consommation de ces espaces.

➡ 1 décret publié (décret n°2015-779 du 29 juin 2015 relatif à l'OENAF), un arrêté nommant les membres de l'observatoire à venir

🔗 <http://agriculture.gouv.fr/paysage-et-foncier>

¹Le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole, le décret n° 2015-779 du 29 juin 2015 relatif à l'observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers qui fixent respectivement la composition de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de l'observatoire national et le décret n° 2015-1488 du 16 novembre 2015 relatif à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à la Réunion et à Mayotte.



+ Protection accrue du foncier agricole

✓ Un assouplissement des règles de construction

Si la Loi d'avenir comporte plusieurs dispositions visant à juguler la consommation des terres agricoles, cette protection accrue du foncier s'accompagne également d'un assouplissement des règles de construction. En effet, compte tenu des difficultés rencontrées par les nouveaux installés dans certaines zones, les dispositions de la **Loi d'avenir pour l'agriculture** permettent désormais le **changement de destination du bâti agricole** (notamment en bâtiment d'habitation) sous certaines conditions :

- le changement de destination du bâtiment ne doit pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. L'objectif visé est de transformer et utiliser ces bâtiments pour y loger des agriculteurs afin de leur permettre d'exercer leur métier dans les meilleures conditions possibles, ou d'améliorer le fonctionnement au sens large d'une exploitation ;
- le changement de destination du bâtiment est soumis, en zone agricole, à un avis conforme de la CDPENAF, et à un avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en zone naturelle.

✓ Le respect de l'environnement et du caractère agricole, naturel ou forestier de la zone à bâtir

Par ailleurs, grâce à une autre disposition de la Loi d'avenir adoptée sur proposition du Sénat, le bâti d'habitation existant pourra faire l'objet d'une extension sous conditions, et **suivant des règles de construction assurant leur bonne insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère agricole, naturel ou forestier de la zone**. Lorsqu'un maire souhaitera ouvrir cette possibilité sur son territoire, il y sera autorisé si son PLU le prévoit. Cette souplesse, qui n'existait pas auparavant, devrait permettre de lever le carcan souvent dénoncé par les

responsables de collectivités locales, tout **en protégeant ces espaces des abus en termes de spéculation foncière** qu'il faut à tout prix continuer d'empêcher.

Dans le même esprit, une souplesse supplémentaire a été introduite par la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques avec l'accord du Gouvernement, en permettant l'extension non seulement des bâtiments d'habitation existants, mais également de leurs annexes, dès lors que l'activité agricole ou la qualité paysagère du site n'est pas compromise.

✓ Les SAFER renforcées dans leur rôle d'aménagement du foncier rural

L'article 29 confirme la place des Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) en tant qu'acteurs du foncier au service de l'État et des Régions. Il renforce également leur rôle en élargissant la portée de leur droit de préemption. Deux décrets ont été publiés en application de cet article : le décret n° 2015-954 du 31 juillet 2015 relatif aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural et le décret n° 2015-1018 du 18 août 2015 relatif aux modalités de préemption par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural de terrains à vocation agricole et de droits à paiements de base.

RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS

+ Favoriser et simplifier l'installation et la transmission en agriculture

L'article 31 procède à la rénovation du cadre juridique applicable à la politique d'installation et de transmission en agriculture.

Plusieurs décrets ont été publiés en application de cet article :

- le décret n° 2015-972 du 31 juillet 2015 relatif au **contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture** précise les conditions à remplir pour bénéficier d'un contrat de couverture sociale ainsi que le contenu, la durée maximale et les conditions de renouvellement de ce contrat ;
- le décret n° 2015-665 du 10 juin 2015 portant diverses dispositions d'application de la Loi d'avenir et diverses mesures de clarification et de simplification, désigne notamment **le préfet en tant qu'autorité administrative à laquelle doit être transmise l'information de cessation d'exploitation** ;
- le décret n° 2015-781 du 29 juin 2015 fixant les **conditions de participation des chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture** précise la mission des chambres d'agriculture, notamment en

matière d'information des candidats à l'installation et de pré-instruction des demandes d'aides.

✓ Instauration d'un dispositif d'installation progressive

L'article 31 prévoit également **l'instauration d'un nouveau dispositif portant sur l'installation progressive.** Celui-ci permet à l'agriculteur qui ne réunit pas les conditions de superficie suffisante au départ, d'être considéré de façon dérogatoire comme chef d'exploitation et de développer son projet économique sur une période maximale de cinq ans. Le décret précisant les conditions d'instauration du dispositif d'installation progressive a été publié au Journal officiel du 31 janvier 2016. Avant sa publication, il était déjà possible de solliciter, à titre dérogatoire, des conditions d'affiliation au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles. De plus, les aides à l'installation au titre de l'installation progressive pouvaient déjà être mobilisées dans le cadre des nouveaux programmes de développement rural régionaux.



+ Maintenir et encourager la diversité en agriculture, lutter contre les agrandissements excessifs

L'article 32 vise à renforcer le contrôle des structures dans un objectif de maintien d'une agriculture diversifiée, riche en emploi et génératrice de valeur ajoutée en limitant les agrandissements excessifs et les concentrations des exploitations.

De nouveaux objectifs sont introduits visant à promouvoir le développement des systèmes de production permettant de combiner performance économique et environnementale. Le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA, qui se substitue au schéma directeur départemental des structures agricoles) et au contrôle des structures des exploitations agricoles précise les modalités d'élaboration et le contenu du SDREA, qui fixe les seuils (le critère de l'unité de référence est abandonné et remplacé par la surface agricole utile – SAU – moyenne régionale) au-delà desquels une autorisation d'exploiter est requise, les orientations et priorités de la politique agricole en la matière ainsi que les critères économiques, environnementaux ou sociaux permettant d'apprécier la situation des exploitants concernés, au regard

des objectifs du contrôle des structures des exploitations agricoles. Compétence est ainsi donnée au préfet de région en matière de contrôle des structures, avec l'appui des préfets de département. Il est à noter que les arrêtés ministériels nécessaires à la pleine application de ce décret ont également été publiés rendant pleinement effectives les dispositions de cet article. Une note d'instruction générale sur le contrôle des structures a été diffusée au début de l'année 2016.

À ce jour, 9 SDREA ont été signés (Franche-Comté, Languedoc-Roussillon, Basse-Normandie, Auvergne, Champagne-Ardenne, Aquitaine, Alsace, Limousin, Poitou-Charentes), les autres devraient être publiés prochainement. **Une procédure dématérialisée d'instruction des dossiers va être mise en place progressivement, pour faciliter la mise en œuvre.** D'ores et déjà, les formulaires de demande d'autorisation ont été adaptés à la Loi d'avenir et homologués fin 2015 pour être mis à disposition du public.

✓ Une meilleure protection sociale des non-salarié(e)s agricoles

L'article 33 a modifié les conditions d'assujettissement au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles. L'activité minimale d'assujettissement est calculée compte tenu non seulement de la surface minimale d'assujettissement, mais aussi du temps de travail consacré à l'activité agricole et du revenu professionnel généré par l'activité agricole. Deux décrets, le décret n° 2015-310 du 18 mars 2015 et le décret n° 2015-311 du 18 mars 2015 ont été publiés en application de cet article.

✓ La création d'un registre des actifs agricoles

L'article 35 crée un registre des actifs agricoles administré par l'APCA. Plusieurs groupes de travail techniques ont eu lieu en 2015 avec l'APCA et la MSA. Ces travaux doivent se poursuivre pour définir précisément les données nécessaires, les conditions et les modalités de leur transmission et l'utilisation du fichier. Conformément à la loi, le décret portant création de ce registre devra être soumis pour avis à la CNIL.



► Renforcement du rôle des SAFER

Exemple du processus de régionalisation pour les SAFER du sud-ouest, qui est le plus avancé

Sur la régionalisation, les SAFER ont établi leur calendrier de fusion et celles du Sud-Ouest ont débuté. L'ensemble du processus incluant la régionalisation des SAFER, l'adoption de nouveaux statuts à agréer par les deux tutelles agriculture et finances, suit l'échéancier annexé au **pacte d'avenir** signé par le ministre et la FNSAFER le 12 mars 2015 (14 SAFER au 1^{er} juillet 2017 et 2 SAFER au 2 juillet 2019). Ce pacte formule plusieurs actions visant à suivre les évolutions et adaptations nécessaires des SAFER pour l'exercice efficient de leurs missions et à accompagner le bon fonctionnement du réseau des SAFER en liaison avec les ministères de tutelle et leurs commissaires du gouvernement. Un projet d'ordonnance dans le cadre de la loi NOTRe (qui est à publier au plus tard en avril 2016) doit être déposé au Conseil d'État dans les prochains jours en vue d'encadrer la période de transition des SAFER prévue dans le pacte d'avenir. Les autres mesures (fonds de péréquation, comptabilité analytique) sont en cours de mise en œuvre, tenant compte de la complexité de la régionalisation. Une mission conjointe CGAAER-CGEFI (lettre du 24/11/2015) devrait permettre d'apporter des éléments de réponse aux difficultés liées à la mise en œuvre de la régionalisation, du fonds de péréquation et de la comptabilité analytique.

Pour que les SAFER puissent remplir pleinement leur rôle et les missions qui leur ont été confiées, il est nécessaire que ces sociétés adaptent leurs moyens et leurs structures. Plus particulièrement, la mise en œuvre des politiques foncières agricoles relevant de la compétence régionale, les zones d'actions des SAFER doivent correspondre au même périmètre. L'article 93 de la Loi d'avenir a ainsi prévu que les SAFER auront à communiquer des statuts conformes à ces nouvelles prescriptions au plus tard le 1^{er} juillet 2016. S'agissant de la dimension régionale des SAFER, il convient de préciser que cette condition était déjà remplie par la majorité d'entre elles dans les limites en vigueur en 2015. Le nouveau découpage territorial issu de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 implique que l'exercice soit réalisé à plus grande échelle et concerne un plus grand nombre de ces sociétés.

🔗 <http://agriculture.gouv.fr/un-pacte-davenir-pour-les-safer>

► Il est ainsi acté que toutes les SAFER transmettront leurs statuts mis à jour, au plus tard le 1^{er} juillet 2016. Ces statuts font l'objet, dans les 6 mois, d'un agrément par les ministères en charge de l'agriculture et des finances.

► Par dérogation, les SAFER dont la zone d'action est incluse dans le périmètre des régions Aquitaine-Limousin-Poitou Charente et Pays de la Loire, auront jusqu'au 1^{er} juillet 2018 pour se constituer à l'échelon régional requis.

Toutes les SAFER se sont d'ores et déjà engagées dans le processus de régionalisation. La première opération s'est achevée fin 2015 et concerne les SAFER Aquitaine Atlantique, SAFER Aveyron-Lot-Tarn (SAFALT) et SAFER Garonne-Périgord (SOGAP), pour se mettre en conformité avec le périmètre des régions en vigueur en 2015. Cela s'est traduit par :

- la dissolution de la SOGAP dont la zone d'action était constituée de 3 départements (Dordogne, Lot et Garonne, Tarn et Garonne) ;
- l'extension correspondante des zones d'action de la SAFER Aquitaine Atlantique (Dordogne, Lot et Garonne) et de la SAFALT (Tarn et Garonne).

Au niveau du MAAF, l'accompagnement s'est traduit plus particulièrement par l'élaboration et la publication des agréments d'extension de zone de ces SAFER ainsi que des décrets leur accordant le droit de préemption (novembre 2015).

► Un nouveau schéma directeur régional des exploitations agricoles en place

L'exemple de la Franche-Comté

Le SDREA Franche-Comté a été signé le 23 décembre 2015 et publié le 31 du même mois. L'application du contrôle des structures suivant ses nouvelles dispositions est donc effective dans cette zone. Avec des départements qui connaissaient des situations disparates, la refonte des orientations du contrôle des structures à l'échelle de la région était un challenge ambitieux. Un important travail de concertation entre les services de l'État et les représentants professionnels agricoles a été entamé en septembre 2015. La très forte implication de ces acteurs a été un facteur clé pour aboutir à un projet de schéma stabilisé trois mois plus tard.

Le nouveau schéma fixe les seuils de surface au-delà duquel une autorisation d'exploiter est nécessaire. Ces seuils ont été définis à l'aide d'équivalences, dans l'objectif de rendre compte des spécificités locales et des diversités de production. Ce point a nécessité une étude plus particulièrement poussée tant les réalités géographiques et pédo-climatiques sont contrastées en Franche-Comté entre une agriculture de montagne (Vosges, Jura) et de plaine.

Dans la définition de l'ordre des priorités qui s'applique à tout candidat à l'autorisation d'exploiter, le SDREA dégage des orientations propres au contexte professionnel local :

- la priorité donnée à l'installation sera fonction de la dimension économique du projet (définition d'une « exploitation de référence ») ;
- les exploitants à titre principal bénéficient, selon les opérations concernées, d'un rang de priorité plus élevé que les exploitants à titre secondaire.

Afin de départager deux candidats entrant dans un même rang de priorité, le schéma a établi deux critères d'appréciation, l'un portant sur la dimension environnementale du projet et l'autre sur la distance des parcelles au siège d'exploitation. Ce dernier point traduit le souci d'une organisation parcellaire au plus proche des bâtiments d'exploitation, au regard d'une agriculture franc-comtoise fortement orientée vers l'élevage bovin laitier.



POLITIQUE DE L'ALIMENTATION ET PERFORMANCE SANITAIRE

Avancées générales de la loi

Objectif

Renforcer le modèle alimentaire français à travers une politique de l'alimentation recentrée sur les priorités pour la jeunesse, plus volontaire en matière de justice sociale et redonnant leur place aux acteurs territoriaux, ainsi qu'une performance sanitaire reconnue et valorisée, indissociable de la transition agro-écologique des modes de production.

Mots clés

Politique de l'alimentation, PNA, gaspillage alimentaire, éducation à l'alimentation, projets alimentaires territoriaux (PAT), loup, sécurité sanitaire, santé animale, santé végétale, antibiorésistance, médecine vétérinaire, produits phytopharmaceutiques, CEPP, ANSES, AMM, transparence des contrôles, épidémiosurveillance, bien-être animal.

Bilan des textes d'application pris

8 ordonnances, 9 décrets

► INTRODUCTION

La Loi d'avenir donne un nouveau souffle à la politique de l'alimentation en fixant à l'ensemble des acteurs de la chaîne alimentaire 4 priorités : la justice sociale, l'éducation alimentaire de la jeunesse et la lutte contre le gaspillage alimentaire dans un contexte de renforcement de l'ancrage territorial des actions menées et de mise en valeur de notre patrimoine.

La Loi d'avenir met par ailleurs en œuvre le projet agro-écologique pour la France dans sa composante sanitaire de

fond, en fixant un cap aux acteurs professionnels en matière de maîtrise des produits phytosanitaires, de maîtrise des antibiotiques et des médicaments vétérinaires, de bien-être animal, d'équilibre de l'activité agricole avec son environnement et de surveillance renforcée de la chaîne alimentaire, de « la fourche à la fourchette ». Le titre III s'inscrit ainsi dans un objectif de développement économique et de compétitivité des entreprises dans la mesure où l'excellence sanitaire constitue un atout, en particulier à l'exportation.

► PRINCIPALES AVANCÉES

- **Politique de l'alimentation renouvelée**, création des Projets alimentaires territoriaux (PAT), dynamique ascendante dans les territoires, Conseil national de l'alimentation (CNA) renforcé ;
- **Performance sanitaire en santé animale et végétale**: maîtrise des intrants en agriculture et amélioration des modes de production, lutte contre l'antibiorésistance en médecine vétérinaire, restriction et encadrement des produits phytopharmaceutiques, transfert des AMM à l'ANSES, transparence des contrôles, épidémiosurveillance en santé animale et végétale, amélioration du bien-être animal.

► DÉTAIL DES PRINCIPALES AVANCÉES

POLITIQUE DE L'ALIMENTATION

Dans le domaine de la politique de l'alimentation, la Loi d'avenir a recentré le Programme national pour l'alimentation sur 4 priorités identifiées : la **lutte contre le gaspillage alimentaire**, la **justice sociale**, l'**éducation alimentaire** de la **jeunesse et l'ancrage territorial**. En savoir plus sur la nouvelle politique nationale de l'alimentation, ou « PNA 2 » :

<http://agriculture.gouv.fr/un-nouveau-souffle-pour-le-programme-national-pour-l'alimentation>

+ La création des Projets alimentaires territoriaux (PAT)

Les **Projets alimentaires territoriaux** ont été créés afin de rapprocher les différents maillons de la chaîne alimentaire (producteurs, transformateurs, distributeurs, collectivités territoriales et consommateurs) tout en favorisant le développement de l'agriculture sur les territoires ainsi que la qualité de l'alimentation. Des projets concrets émergent du terrain. Le Ministre de l'agriculture en a fait une priorité pour 2016 afin d'amplifier son soutien à ces dynamiques.

+ Des appels à projets régionaux et nationaux pour encourager les initiatives de terrain

En février 2015, 19 projets emblématiques ont ainsi été sélectionnés dans le cadre de l'appel à projets PNA 2014. Ce sont près de 400 projets régionaux et nationaux qui ont ainsi déjà été soutenus pour plus de 3 millions d'euros. Les lauréats du deuxième appel à projets national lancé en septembre 2015 seront dévoilés lors du salon international de l'Agriculture de février 2016.

<http://agriculture.gouv.fr/decouvrez-les-19-laureats-de-lappel-projets-national-2014-du-pna>

+ Un Conseil national de l'alimentation renforcé

La loi a renforcé le positionnement du Conseil national de l'alimentation (CNA) comme **Parlement de l'alimentation**, contribuant au débat sociétal. La composition du CNA et son fonctionnement sont en cours de rénovation pour être en mesure de mieux intégrer cette nouvelle dimension.

<http://www.cna-alimentation.fr>



MAÎTRISE DES INTRANTS EN AGRICULTURE ET AMÉLIORATION DES MODES DE PRODUCTION

+ Lutte contre l'antibiorésistance et médecine vétérinaire

Le phénomène d'antibiorésistance est un véritable enjeu de santé publique et implique une mobilisation de l'ensemble des acteurs de la santé humaine et vétérinaire. La loi fixe des mesures à la fois techniques et économiques à la hauteur des enjeux. Elle a fixé des objectifs clairs de **réduction de -25 % en 3 ans** sur les antibiotiques de dernier recours en santé humaine (dits « critiques »).

La loi a aussi renforcé l'encadrement de l'usage des antibiotiques en médecine vétérinaire en **interdisant les remises, rabais, ristournes sur la vente des antibiotiques à compter du 1^{er} janvier 2015**. L'arrêté du 22 juillet 2015 a défini les bonnes pratiques d'emploi des médicaments contenant des antibiotiques en médecine vétérinaire. Est aussi en cours d'adoption, la traduction opérationnelle de l'interdiction de l'usage des antibiotiques critiques à titre préventif. Il faudra faire réaliser un examen complémentaire (antibiogramme) par le vétérinaire pour recourir aux antibiotiques « critiques ».

À l'instar des textes relatifs au médicament humain, la loi instaure les principes de **transparence pour les contrats et les conventions passés avec les laboratoires pharmaceutiques**, dont les modalités pratiques seront établies en même temps pour les médicaments humains et vétérinaires.

Des résultats déjà importants ont été obtenus grâce au plan Ecoantibio 2012/2016, dispositif partagé entre les acteurs publics et privés, et renforcé par la Loi d'avenir.

<http://agriculture.gouv.fr/ecoantibio-2017-une-seule-sante-une-seule-planete>



+ Produits phytopharmaceutiques

Dans le domaine de la maîtrise des produits phytopharmaceutiques, plusieurs mesures d'envergure sont déjà installées pour encadrer l'utilisation de ces produits :

- le **suivi en permanence de l'impact des produits phytosanitaires sur l'environnement et sur la santé humaine**, via un dispositif de phytopharmacovigilance financé par une taxe sur le chiffre d'affaires des produits vendus par les entreprises phytopharmaceutiques.
 - le renforcement de la **lutte contre les contrefaçons et les importations illégales** via l'instauration d'une traçabilité qui n'existait pas dans ce secteur
 - l'interdiction de toute publicité pour le grand public et pour les professionnels en dehors des points de vente et médias spécialisés à l'exception des produits de biocontrôle
 - l'expérimentation d'un dispositif de **certificats d'économie de produits phytosanitaires** à partir du 1^{er} juillet 2016 (action 1-1 du plan Ecophyto II publié le 26 octobre 2015)
 - la facilitation de la **mise sur le marché et de l'utilisation des produits de biocontrôle**, en matière de protection des plantes, via la réduction du délai réglementaire d'évaluation et d'autorisation de mise sur le marché
 - la mise en place d'une **procédure simplifiée pour l'autorisation des substances naturelles à usage biostimulant** entrant dans la composition de certaines préparations naturelles peu préoccupantes.
- ➔ Décret n°2015-228 du 27 février 2015, décret n°2015-757 du 24 juin 2015, ordonnance n°2015-615 du 4 juin 2015, ordonnance n°2015-1244 du 7 octobre 2015

🔗 <http://agriculture.gouv.fr/questionsreponses-sur-le-nouveau-plan-ecophyto>



COHABITATION DES ACTIVITÉS AGRICOLES ET PASTORALES AVEC LE LOUP

Le loup est une espèce protégée par la réglementation européenne et par la convention internationale de Bern. La cohabitation du loup avec les activités agricoles et pastorales pose de plus en plus de difficultés dans un contexte d'extension de la présence du loup dans les territoires.

Le plan national loup piloté par les ministères en charge de l'Écologie et de l'Agriculture vise à accompagner les éleveurs

pour mettre en place des mesures de protection des troupeaux et à suivre l'évolution de la population de loups.

Face à l'augmentation de la prédation (10 à 15% par an) et au bon état de conservation de l'espèce, la **Loi d'avenir a assoupli les conditions de prélèvement de loups**. D'une part, elle a rendu possibles les tirs de prélèvement dès la première attaque. D'autre part, elle a autorisé les prélèvements dans des « zones de protection renforcée », c'est-à-dire des zones où des dommages de grande ampleur sont constatés, dans le respect d'un plafond national.

Ces mesures ont permis de renforcer l'action de l'Etat pour rendre plus efficaces les opérations de prélèvements notamment dans les zones à forte pression de prédation générant de graves difficultés pour les éleveurs. **Ainsi, pour la campagne en cours 2015-2016, 33 loups ont fait l'objet de prélèvements sur un total de 36 autorisés. Un arrêté modificatif devrait porter le plafond à 42 loups.**

UNE ORGANISATION COLLECTIVE PLUS EFFICACE AU SERVICE DES CITOYENS ET DES ENTREPRISES

+ Transfert des AMM : une mesure de simplification réussie

Le 1^{er} juillet 2015, le transfert des décisions d'autorisations de mise sur le marché (AMM) des produits phytosanitaires et des matières fertilisantes a été effectué avec succès à l'Agence nationale d'évaluation des risques (Anses). Le rythme de délivrance des décisions relatives aux autorisations de mise sur le marché des produits est assuré.

➔ Décret n°2015-791 du 30 juin 2015, décret n°2015-780 du 29 juin 2015 et décret n° 2015-890 du 21 juillet 2015.

🔗 <https://www.anses.fr/fr>

+ Transparence des résultats des contrôles : une expérimentation à Paris et Avignon

Conformément à l'engagement pris devant le Parlement, une expérimentation a été mise en place à Avignon et à Paris où les résultats des contrôles d'hygiène des restaurants ont été rendus publics entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2015. Cela s'est traduit concrètement par la mise en ligne de ces résultats sur le site internet du Ministère de l'Agriculture via une carte interactive. La généralisation du dispositif qui permettra aux consommateurs d'avoir accès aux résultats de contrôles effectués dans les cantines, les restaurants, les ateliers de transformation de produits alimentaires, etc. est prévue pour le 1^{er} juillet 2016.

🔗 <http://agriculture.gouv.fr/experimentation-de-la-mise-en-transparence-des-contrôles-officiels-en-restauration-commerciale-paris>



+ Un réseau de laboratoires référents conforté

Réaffirmé au cours de l'examen de la Loi d'avenir le **rôle important des laboratoires d'analyse des conseils départementaux en matière de sécurité sanitaire** a fait l'objet d'un décret qui définit les conditions d'exécution de leurs missions de service public.

👉 Décret n° 2015- publié le 31 décembre 2015

🔗 <http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-reconnus-methodes-officielles-en-alimentation>

OPTIMISATION DE LA SURVEILLANCE EN SANTÉ ANIMALE, SANTÉ DES VÉGÉTAUX ET SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS

L'ordonnance publiée le 7 octobre 2015 acte le principe de la constitution de plates-formes d'épidémiosurveillance en appui aux services compétents de l'État et, à leur demande, aux autres gestionnaires de dispositifs de surveillance.

La Loi d'avenir a renforcé la **reconnaissance des chasseurs et de l'ONCFS comme acteurs de la prévention, de la surveillance et de la lutte contre les dangers sanitaires de la faune sauvage**. Une convention a été signée qui acte l'implication concrète des agents de l'ONCFS dans le contrôle de l'application des mesures de police sanitaire.

L'arrêté du 16 janvier 2015 définit, conformément à l'article 47 de la loi, la liste des actes de médecine vétérinaire qui peuvent être réalisés par les techniciens sanitaires apicoles renforçant ainsi **l'encadrement sanitaire de la filière apicole**, objectif du plan de développement durable de l'apiculture.

🔗 <http://agriculture.gouv.fr/prolongement-du-plan-de-developpement-durable-de-lapiculture>



LE BIEN-ÊTRE ANIMAL

L'ordonnance publiée le 13 octobre 2015 permet de renforcer des règles applicables au commerce des **animaux de compagnie** afin de **lutter contre l'abandon**, d'améliorer l'efficacité des contrôles des directions départementales de la protection des populations par **une meilleure traçabilité des vendeurs et une meilleure lisibilité des petites annonces** et de lutter contre la concurrence déloyale. Elle prévoit que tout éleveur qui veut produire et ensuite vendre un **chiot** ou un **chaton** doit préalablement se déclarer auprès de la chambre d'agriculture et ainsi obtenir un numéro SIREN. Ces formalités administratives devraient dissuader les particuliers de faire des portées à leurs animaux en vue de les commercialiser, ce qui contribuera à la lutte contre l'abandon en diminuant l'offre de chiots et chatons. Au-delà de cette mesure administrative qui concernera les élevages, le numéro SIREN est transparent et sera la condition de validation des petites annonces gratuites sur Internet. D'autre part, les éventuels acquéreurs pourront eux-mêmes vérifier que le numéro SIREN est valide.

🔗 <http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/15-09-animaux-flyer.pdf>

La Loi d'avenir prévoit également la désignation de **centres nationaux de référence en matière de bien-être animal** chargés d'apporter une expertise technique et de contribuer à la diffusion des résultats de recherche et des innovations techniques.

► La mise en transparence des résultats des contrôles officiels dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments

La mise en transparence des résultats des contrôles officiels est un engagement qui s'inscrit dans une évolution vers une plus grande transparence de l'action publique en général, et des autorités de contrôle en particulier. Elle constitue une attente légitime des citoyens, qui concourt à la confiance dans le secteur alimentaire.



Une expérimentation a été réalisée à Avignon et à Paris où les résultats des contrôles d'hygiène des restaurants ont été rendus publics entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2015 sur le site Internet du Ministère de l'agriculture via une carte interactive.

2769 résultats d'inspections ont été rendus publics au cours de cette expérimentation : 2557 à Paris et 212 à Avignon.

L'expérimentation est concluante : plus de 35 000 connections sur la carte interactive en 6 mois. Les études menées en parallèle ont mis en évidence le fait que dans tous les pays où un dispositif de transparence a été mis en place le niveau sanitaire général des établissements s'est amélioré.

L'extension du dispositif à toute la France et à l'ensemble des établissements de la chaîne alimentaire est en cours de construction avec l'ensemble des parties prenantes.

 <http://agriculture.gouv.fr/experimentation-de-la-mise-en-transparence-des-contrôles-officiels-en-restauration-commerciale-paris>



ENSEIGNEMENT, FORMATION, RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT AGRICILES ET FORESTIERS

Avancées générales de la loi

Objectif

Appuyer la transition agro-écologique des territoires avec un enseignement technique et supérieur agricole dynamique, innovant et ouvert, favorisant la promotion sociale et une recherche agronomique et vétérinaire de pointe sur la scène internationale

Mots clés

Plan « Enseigner à produire autrement », innovation pédagogique, acquisition progressive des diplômes, promotion sociale, Institut agronomique, vétérinaire et forestier de France (IAVFF)

► INTRODUCTION

Enjeu majeur de l'agriculture de demain, la performance économique, environnementale et sociale, est le gage de la durabilité de notre agriculture et de la reconnaissance de sa production tant sur les marchés mondiaux, européens et internationaux que par l'ensemble de la société. Or, l'agro-écologie repose sur une modification majeure des cadres de pensée, des modes d'acquisition des savoirs et des pratiques.

La réussite du projet agro-écologique demande à la fois de l'innovation technique, technologique et scientifique, tout comme de l'innovation sociale et collective en matière de coopération, d'organisation du travail et de modes d'investissement. Pour mener à bien cette transition vers des systèmes de production performants à la fois du point de vue économique, environnemental et social, l'enseignement agricole et les acteurs de la recherche ont un rôle primordial et déterminant à jouer.

Le **titre IV** de la Loi d'avenir est consacré à l'enseignement technique et supérieur agricole, à la recherche et au développement dans les domaines agronomique, forestier et vétérinaire.

Il répond aux objectifs suivants :

- actualiser les missions des établissements d'enseignement agricole et de recherche agronomique et vétérinaire ;
- contribuer au développement de l'agro-écologie ;
- favoriser la promotion sociale dans l'enseignement agricole, en synergie avec l'innovation pédagogique ;
- renforcer les coopérations entre les établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Textes d'application : La plupart des textes d'application de ce titre IV de la loi ont d'ores et déjà été publiés, et ceux restant le seront très prochainement. Au-delà d'une approche comptable, c'est au travers de 4 points forts que le bilan de ce volet de la Loi d'avenir est présenté.

► PRINCIPALES AVANCÉES

PLAN « ENSEIGNER À PRODUIRE AUTREMENT » : L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE EN APPUI AU PROJET AGRO-ÉCOLOGIQUE POUR LA FRANCE

Le plan d'action « Enseigner à produire autrement » a été lancé au printemps 2014. D'une durée de 4 ans, il s'intègre pleinement au projet agro-écologique pour la France. Il s'adresse à toute la communauté éducative et a pour objectif de transmettre les connaissances et de faire acquérir les compétences aux acteurs de terrain pour leur permettre de trouver les réponses à leurs problématiques locales.

Il est organisé autour de 4 axes :



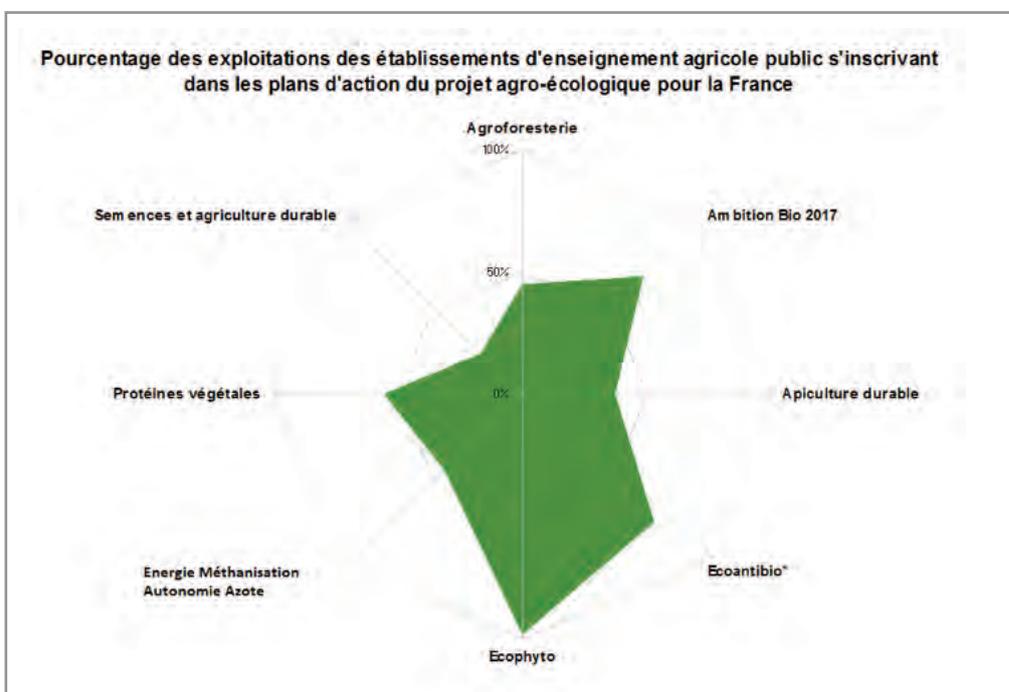
- **La rénovation des référentiels de formation et des pratiques pédagogiques** privilégiant une approche systémique de l'exploitation : à ce stade, les brevets de technicien supérieur agricole (BTSA) et les certificats d'aptitude professionnelle agricole (CAP agricole) ont déjà été rénovés, respectivement pour les rentrées scolaires 2014 et 2015. La rénovation du baccalauréat professionnel sera effective à la rentrée scolaire 2016.
- **La mobilisation des exploitations agricoles et des ateliers technologiques des établissements** par des objectifs et un calendrier ambitieux de mise en oeuvre des axes du « Produire autrement » (écophyto, écoantibio, gestion de l'eau ...). À ce stade, la totalité des 190 exploitations et des 34 ateliers technologiques de

l'enseignement agricole public ont réalisé des diagnostics et défini des actions, 30 projets pilotes ont été financés par le compte d'affectation spéciale « développement agricole et rural » du CASDAR.

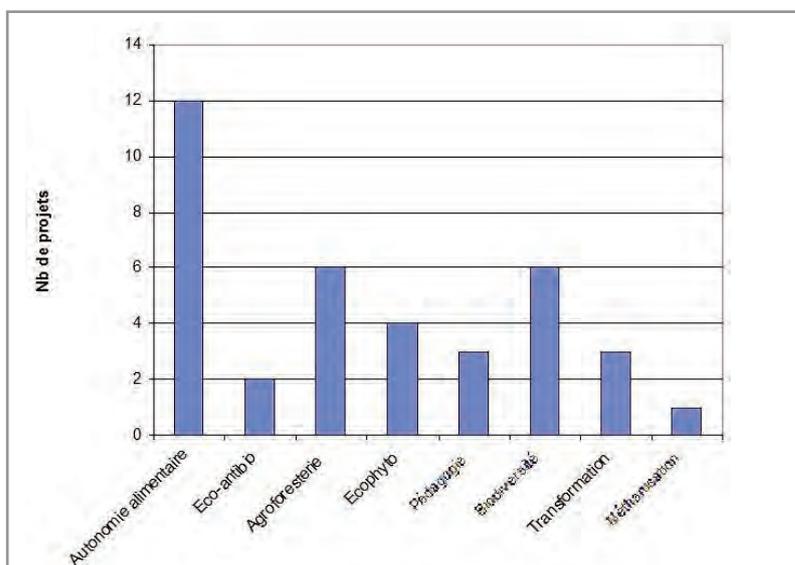
- **Le renforcement de la gouvernance régionale** : les Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) coordonnent les actions des établissements d'enseignement afin de renforcer les synergies avec les autres acteurs de l'agriculture régionale.
- **La formation des personnels et l'accompagnement des établissements** dans leurs projets « Enseigner à produire autrement » : 135 référents « Enseigner à produire autrement » ont été nommés et formés.

Enseigner à produire autrement : une dynamique en marche dans tous les établissements

Thèmes de travail des exploitations des lycées agricoles, en fonction de leurs priorités locales.



Thèmes des 30 projets des exploitations financés par le CASDAR, en 2014 et 2015, dans le cadre de la mobilisation agro-écologique



L'INNOVATION PÉDAGOGIQUE, UNE TRADITION DANS L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE CONFORTÉE PAR LA LOI D'AVENIR

+ Un comité national d'expertise de l'innovation pédagogique

La Loi d'avenir a prévu la création d'un « **comité national d'expertise de l'innovation pédagogique chargé d'accompagner les innovations pédagogiques et les expérimentations dans l'enseignement agricole** » (art. L 811-5 du code rural et de la pêche maritime).

L'objectif est d'appuyer les établissements d'enseignement agricole dans leurs efforts d'innovation pour mieux répondre aux défis actuels : la mixité des publics, l'orientation scolaire et professionnelle, la formation aux valeurs de la République, le « bien vivre ensemble »...

✓ Le comité national d'expertise de l'innovation pédagogique

Ce comité est composé de huit experts d'horizons différents :

- ▶ Président : Michel FAYOL professeur émérite de l'Université de Clermont-Ferrand ;
- ▶ Jean-François CERISIER, directeur du laboratoire Techné (Université de Poitiers) ;
- ▶ Françoise CROS, professeure émérite au CNAM ;
- ▶ Emmanuel DELMOTTE, directeur de l'ENFA de Toulouse (école de formation des enseignants et des personnels d'éducation de l'enseignement agricole) ;
- ▶ Divina FRAU-MEIGS, professeure à l'Université Paris III ;
- ▶ Patrick MAYEN, professeur à Agrosup Dijon ;
- ▶ Catherine PEROTIN, directrice adjointe de l'Institut français de l'éducation ;
- ▶ Antonella VERDIANI, présidente du « Printemps de l'éducation ».



+ Plusieurs actions en faveur de l'innovation pédagogique

La Loi d'avenir a ainsi permis de renforcer la dynamique générale de l'innovation pédagogique dans l'enseignement agricole.

Plusieurs exemples illustrent ce mouvement :

- un séminaire national sur l'innovation pédagogique a été organisé au printemps 2015, et a rassemblé plus de 400 participants ;
- les établissements ont été incités, par note de service, à mettre en œuvre des expérimentations et des innovations pédagogiques ;

- les formations débouchant sur des bi-qualifications sont confortées ;
- un outil internet d'accompagnement des établissements dans leurs initiatives a été créé : Pollen



<http://pollen.chlorofil.fr/>

Ces actions bénéficient de l'expérience et des compétences de l'enseignement agricole, qui a particulièrement développé les actions éducatives (souvent liées à l'existence des internats, la pédagogie de projet et l'enseignement spécifique d'éducation socioculturelle (ESC)).

+ L'acquisition progressive des diplômes, innovation pédagogique majeure créée par la Loi d'avenir

Pour des jeunes qui ne réussissent pas dès la première fois à un diplôme, la loi ouvre désormais la possibilité de l'acquérir sur plusieurs années. Les textes d'application ont été publiés en 2015 pour le CAP agricole et le seront prochainement pour le bac pro.

Quant au **BTS agricole**, un dispositif innovant de semestrialisation des enseignements (de type LMD) est **en cours d'expérimentation** dans 17 classes de BTSA.

LA PROMOTION SOCIALE DANS L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

La promotion sociale est l'une des priorités de l'enseignement agricole, qui se traduit par un **taux de boursiers important : 32% dans l'enseignement secondaire et 48% dans l'enseignement supérieur court (BTSA).**

Afin de poursuivre cette dynamique, la Loi d'avenir vise à **faciliter l'accès des bacheliers professionnels aux écoles d'ingénieurs de l'enseignement supérieur agricole public.** Un dispositif innovant a été conçu et sera opérationnel dès la rentrée 2016, avec une formation en deux ans, adossée à un BTS et complétée par une classe préparatoire (ATS Bio), dans 2 établissements, à Amiens et à Rodez. Des enseignements complémentaires leur seront dispensés durant ces 3 années de préparation à l'accès à l'enseignement supérieur long.





Avancées générales de la loi

Objectif

Relever le défi d'une filière bois et forêt durable et compétitive, en France et à l'international.

Mots clés

Forêt – bois – Conseil supérieur forêt bois (CSFB) – Programme national de la forêt et du bois (PNFB) – GIEEF – Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) – défrichement – lutte contre le bois illégal

Bilan des textes d'application pris

9 décrets d'application

► INTRODUCTION

Avec plus de 16 millions d'hectares dans l'hexagone auxquels s'ajoutent les 18 millions d'hectares des départements et territoires d'outre-Mer, la France est un grand pays forestier, le deuxième plus grand d'Europe. L'exploitation de la forêt et les industries du bois constituent un secteur majeur de l'économie française : 60 milliards d'euros de chiffre d'affaires et plus de 400 000 emplois. Néanmoins, les échanges extérieurs sont pourtant déséquilibrés avec un déficit commercial de plus de 5 milliards d'euros.

Le volet forestier de la Loi d'avenir doit permettre de répondre aux besoins d'évolution de la politique forestière et de développement de la filière bois. Parmi les mesures emblématiques d'une politique de gestion de filière forêt-bois compétitive et durable : la mise en place d'un programme national et d'un fond stratégique forêt-bois, la création des Groupements d'intérêt économique et environnemental forestiers (GIEEF). Le titre V renforce également les dispositions réglementaires concernant le défrichement, les coupes en forêt ou encore la lutte contre le bois illégal.

► PRINCIPALES AVANCÉES

- Un Conseil supérieur forêt bois renforcé
- Un Programme national de la forêt et du bois (PNFB) concerté et décliné en régions pour 10 ans
- La création des Groupements d'intérêt économique et environnemental forestiers (GIEEF)
- La création du Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB)
- La modification par la loi des dispositions relatives aux autorisations de défrichement
- Le renforcement de la lutte contre le bois illégal
- Des précisions des conditions d'ajournement des coupes en forêt des collectivités précisées.

► LES PRINCIPALES ACTIONS MISES EN ŒUVRE SONT LES SUIVANTES :

+ Une nouvelle gouvernance pour la filière forêt-bois

Le fonctionnement du **Conseil supérieur forêt bois** (CSFB) a été revu en lien avec le contrat stratégique de filière (décret n° 2015-1256 du 8 octobre 2015), de même que les **Commissions régionales de la forêt et du bois** (CRFB), co-présidées par le préfet et le président du Conseil régional, qui ont intégré des représentants de l'aval de la filière (décret n° 2015-778 du 29 juin 2015). De plus, un comité composé paritairement de forestiers et de chasseurs rattaché à la commission régionale de la forêt et du bois a été instauré.

+ La mise en place du Programme national de la forêt et du bois (PNFB) sur 10 ans

Elaboré avec les professionnels du secteur, le Programme national de la forêt et du bois (PNFB) entend redonner de la compétitivité à la filière forêt-bois à travers plusieurs objectifs :

- contribuer au développement de l'économie verte en France par la transformation et la valorisation de la ressource locale,
- répondre à la demande de bois des citoyens et des territoires (bois-énergie, bois-construction, pâte à papier,...),
- adapter les forêts au changement climatique,
- co-adapter forêt et industrie en adaptant les forêts aux besoins des marchés et l'outil industriel aux produits forestiers disponibles à court et moyen terme.

Ces orientations sont le fruit du travail de concertation réalisé par les 5 groupes de travail thématiques (gestion durable de la forêt, forêt et territoire, économie de la filière forêt-bois, R&D, Europe et international) constitués en janvier 2015 et présidés par des acteurs de la filière, qui ont remis leur **rapport au ministre de l'Agriculture en juillet 2015**.

En cours de finalisation, le Programme national de la forêt et du bois sera approuvé par décret après avis du Conseil supérieur de la forêt et du bois puis mis en œuvre à travers sa déclinaison régionale, les Programmes régionaux de la forêt et du bois (PRFB).

➡ Décret n°2015-666 du 10 juin 2015



+ Les Groupements d'intérêt économique et environnemental forestiers (GIEEF)

Créés pour dynamiser la gestion durable des forêts privées, les GIEEF permettent aux propriétaires forestiers privés de gérer leurs forêts de façon concertée tout en améliorant la mobilisation des bois et en prenant en compte les enjeux environnementaux au niveau d'un territoire donné. **Le GIEEF est un nouvel outil de gestion des forêts privées à l'échelle géographique des massifs**. Pour être reconnu GIEEF, les propriétaires forestiers doivent présenter un document de diagnostic et un plan simple de gestion (PSG) concerté.

➡ Décret n°2015-728 et décret CE n°2015-758 du 24 juin 2015.

Le 1^{er} GIEEF a été reconnu le 2 novembre 2015 par le préfet de la région Rhône-Alpes.

🔗 <http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/1505-ae-gieef-dep-presentation-bd-bis.pdf>

+ Le Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB)

Ce fonds est destiné aux interventions de développement et d'accompagnement de l'investissement dans la filière. Le regroupement dans un **fonds unique** de l'ensemble des ressources financières donne une visibilité et une cohérence aux interventions financières de l'État. Ce fonds comprend une dotation du programme 149 du ministère de l'Agriculture (10,6 millions d'euros en 2016), les compensations financières aux défrichements et une partie de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti (TATFNB).

➡ Décret n° 2015-776 du 29 juin 2015 relatif à la gouvernance du FSFB et aux règles d'éligibilité à son financement

+ Le défrichement

La loi a modifié les dispositions relatives aux autorisations de défricher : **toute autorisation de défrichement donne désormais lieu à compensation**, soit sous la forme de travaux d'amélioration sylvicole ou soit sous forme financière. Les montants financiers ainsi collectés abondent le Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB).

➡ Décret n°2015-656 du 10 juin 2015

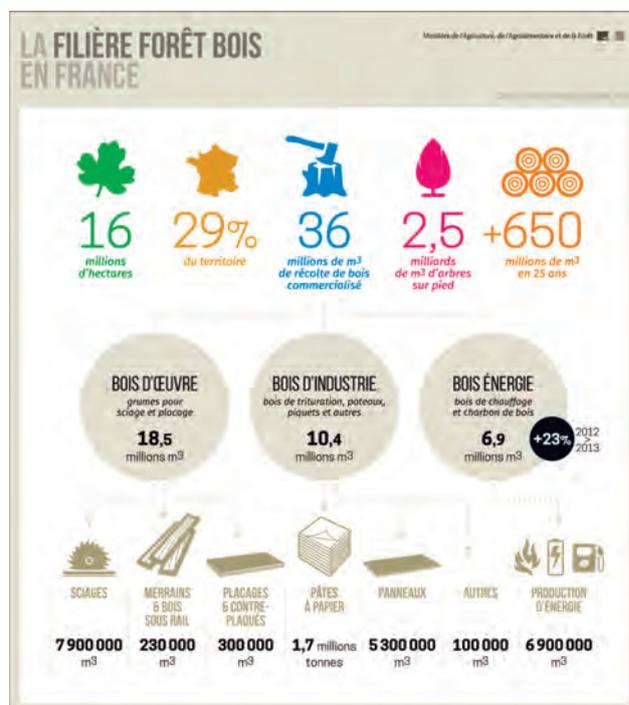
+ La Lutte contre le bois illégal

L'article 76 de la Loi d'avenir introduit en droit français le **régime de sanction relative au Règlement Bois de l'Union Européenne (RBUE)**, entré en vigueur en mars 2013, qui a pour objectif de lutter contre le commerce du bois récolté illégalement. Il oblige les entreprises qui introduisent du bois et des produits à base de bois sur le marché de l'Union européenne à intégrer des impératifs de durabilité dans leurs échanges commerciaux et à apporter des garanties en matière de **traçabilité et de légalité de la ressource bois** (ce que l'on nomme « la diligence raisonnée »).

➡ Décret n° 2015-5-665 du 10 juin 2015

Enfin, le décret n°2015-678 du 16 juin 2015 précise les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales propriétaires de forêts peuvent s'opposer à la proposition de l'ONF de coupes prévues par le document d'aménagement.

🔗 <http://agriculture.gouv.fr/lutte-contre-le-bois-illegal-reglement-sur-le-bois-de-lunion-europeenne-rbue>



► Le Groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF)

« Ensemble la passion de la forêt »

📍 Ardèche (07)

C'est dans les Cévennes ardéchoises, en novembre 2015, qu'est né le premier groupement d'intérêt économique et environnemental forestier porté par l'association syndicale libre de gestion forestière des Cévennes ardéchoises (arrêté du 02/11/2015 pris par le préfet de région).

En Ardèche, les propriétés forestières sont souvent petites et morcelées, avec une gestion inégale, voire pas de gestion du tout, par des propriétaires qui, le plus souvent, ne sont pas des professionnels du secteur. Fort de ce constat, dans le canton des Vans en Ardèche, des propriétaires forestiers privés se sont regroupés en association syndicale libre de gestion forestière (ASLGF). Établi par un expert forestier, un plan simple de gestion (PSG) concerté regroupe actuellement 51 propriétaires forestiers sur environ 750 hectares de bois et forêt et définit pour les vingt prochaines années les travaux à effectuer sur chacune des 2 000 parcelles concernées.



Éclaircies, coupes raisonnées et régulières, créations de pistes – 1/3 de la forêt privée reste à desservir en Ardèche – puis vente du bois au meilleur prix sous certification PEFC, tout est mis en oeuvre pour valoriser le patrimoine des propriétaires. Le plan de gestion prévoit actuellement une valorisation de 3 000 m³ de bois par an, mais entend intégrer prochainement l'ensemble des parcelles de l'ASLGF, soit environ 1 355 hectares de forêt à terme.

Le GIEEF s'étend sur 5 communes au sud-ouest du département de l'Ardèche et compte plusieurs zones Natura 2000. L'ASLGF des Cévennes Ardéchoises a fait le choix de la biodiversité. Des arbres anciens sont conservés comme refuge pour chauve-souris et une attention particulière est accordée au maintien des sols. Ce sont les synergies locales qui permettent d'avancer sur les questions environnementales. Un travail est mené par exemple pour conserver un peuplement diversifié d'essences avec différentes classes d'âge d'arbres, et replanter des pins noirs de Salzman, une espèce qu'il devient nécessaire de préserver.

🔍 En savoir plus sur : <http://agriculture.gouv.fr/gieef-ensemble-la-passion-de-la-foret>



DISPOSITIONS RELATIVES AUX OUTRE-MER

Avancées générales de la loi

Objectif

Intégrer et développer les principes de l'agro-écologie dans les agricultures ultramarines en combinant la performance économique et environnementale tout en consolidant territorialement les filières de diversification et les filières locales.

Mots clés

Outre-mer – DOM – Agriculture ultramarine – COSDA – ODEADOM

Bilan des textes d'application pris

7 décrets d'application

► INTRODUCTION

Le titre VI de la Loi d'avenir est consacré aux dispositions spécifiques aux outre-mer. En effet, pour répondre aux enjeux de l'agriculture en outre-mer et pour permettre un meilleur développement des systèmes de production agro-écologiques locaux tournés notamment vers l'auto approvisionnement alimentaire, il est nécessaire d'adapter les politiques au plus près des réalités locales.

🔍 Voir l'infographie sur l'agriculture en outre-mer
<http://agriculture.gouv.fr/infographie-lagriculture-des-departements-doutre-mer>

Ces dispositions ont été élaborées dans l'optique d'une harmonisation et d'un renforcement du pilotage de la politique agricole et agroalimentaire d'outre-mer au niveau territorial. Une nouvelle gouvernance à travers la création d'instances de concertation et de gestion des politiques agricoles en outre-mer (COSDA), une meilleure préservation

du foncier agricole, naturel et forestier, une protection accrue des forêts et la recherche d'une plus grande compétitivité de la filière forêt-bois, telles sont les principales dispositions que décline ce titre VI pour les ultra-marins.

► PRINCIPALES AVANCÉES

- **Le Comité d'orientation stratégique et de développement agricole (COSDA)** mis en place dans les DOM est chargé de définir une politique de développement agricole, notamment pour la mise en œuvre des aides des premier^r et deuxième piliers de la PAC - (décret n° 2015-755)
- Suivi des contrats d'objectifs et de performance des chambres d'agriculture d'outre-mer avec la promotion des **GIEE** - (décret n° 2015-924)
- La gestion et la préservation du **foncier** (décret n°2015-758, décret n°2015-759, décret n°2015-814)
- Un décret qui simplifie les conditions de gestion pour établir un bail rural ou une vente de terre agricole - (décret n° 2015-833)
- Élargissement des missions confiées aux Commissions départementales de la consommation des espaces agricoles (CDCEA) sur les espaces naturels et forestiers - (décret n° 2015-1488)
- Lancement d'une étude d'adaptation de l'inventaire forestier national aux outre-mer avec l'IGN.

► DÉTAIL DES PRINCIPALES AVANCÉES

LA CRÉATION DES COSDA, CHARGÉS DE LA DÉCLINAISON DE LA LOI D'AVENIR EN OUTRE-MER

La Loi d'avenir instaure la mise en place d'une gouvernance partagée en matière de politique de développement agricole

(Chambres consulaires, organismes professionnels, collectivités territoriales et l'État). La mesure phare de ce titre VI est la création des **Comités d'orientation stratégique et de développement agricole (COSDA)** mis en place dans les DOM et chargés de définir une politique de développement agricole, notamment pour la mise en œuvre des aides des premier et deuxième piliers de la PAC.

Le décret n° 2015-755 du 24 juin 2015 fixe les compétences, la composition, et les règles de fonctionnement du COSDA. Dès l'été 2015, les préfets ont entamé les discussions avec les collectivités territoriales en vue de la mise en place des comités pour arrêter la composition des 4 collèges (sphère publique, organisations économiques agricoles, Organisations professionnelles agricoles, autres institutions non agricoles) et établir le règlement intérieur du COSDA qui prévoit la constitution de sections spécialisées exerçant notamment les compétences jusqu'ici dévolues en métropole aux Commissions départementales d'orientation agricole (CDOA) et aux Commissions régionales de l'agriculture et du monde rural (COREAMR).

Après la mise en place des nouveaux exécutifs issus des élections régionales de décembre 2015, le travail de concertation entre le préfet et la collectivité va désormais se poursuivre et aboutir à la mise en place des nouvelles instances de gouvernance.

Les COSDA tiennent compte :

- des orientations du conseil d'administration ou des comités sectoriels de l'ODEADOM ;
- du Plan régional de l'agriculture durable (PRAD) ;
- du Plan régional d'enseignement, de formation, de recherche et de développement (PREFRD) défini pour les établissements concernés et les Réseaux d'innovation et de transfert agricole (RITA).

Le **PRAD** intègre les objectifs de développement des filières, de soutien à la petite agriculture familiale et à l'agriculture vivrière, d'installation des jeunes agriculteurs, de préservation du foncier agricole et forestier, de développement des énergies renouvelables et de promotion de la mise en place des Groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE).

Les orientations du PRAD et la promotion des GIEE sont intégrées dans **les contrats d'objectifs des chambres d'agriculture d'outre-mer** dont le rôle est important dans la définition et la cohérence des politiques de développement agricole. Le décret n° 2015-924 du 27 juillet 2015 fixe le contenu et les modalités d'élaboration, de pilotage et de suivi des contrats d'objectifs et de performance des chambres d'agriculture d'outre-mer.

UNE PROTECTION ACCRUE DES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS

+ Foncier agricole

Concernant la gestion et la préservation du foncier, **deux décrets** (27 juin 2015 et 3 juillet 2015) sont venus préciser la composition de la commission consultée par l'établissement public d'aménagement de **Guyane** lorsqu'il exerce les missions en matière d'aménagement du foncier rural confiées aux SAFER et de la commission départementale de **Mayotte** consultée par l'ASP lorsqu'elle exerce les missions confiées aux SAFER.

Entre temps, la loi d'actualisation du droit de l'outre-mer a été publiée le 14 octobre 2015 et a modifié l'article L182-25 pour confier le droit de préemption à Mayotte non plus à l'ASP mais à un établissement public foncier et d'aménagement nouvellement créé en application du L 321-36-1 du code de l'urbanisme. Les travaux d'adaptation juridique sont engagés pour tenir compte de cette évolution.

+ Indivision des terres agricoles

En matière d'**indivision des terres agricoles**, l'unanimité des indivisaires qui était précédemment requise pour vendre un bien immobilier ou conclure un bail rural contribuait à l'apparition et au maintien de nombreuses friches dans les DOM. Il est donc apparu nécessaire d'élargir la gestion des biens indivis à la majorité des deux tiers. Le décret n° 2015-833 du 7 juillet 2015 fixe les conditions de gestion et détermine également les conditions pour la publicité des mesures destinées à **favoriser l'exploitation des biens agricoles indivis en outre-mer**.

+ Une meilleure prise en compte des espaces naturels et forestiers

La Loi d'avenir a **élargi aux espaces naturels et forestiers** les missions confiées aux Commissions départementales de la consommation des espaces agricoles (CDCEA), qui deviennent les Commissions départementales de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Le décret n° 2015-1488 du 16 novembre 2015 tire les conséquences de ces modifications, simplifie les modalités de nomination du représentant des propriétaires agricoles et ajoute une représentation de l'Office national de la forêt avec voix consultative.

+ Un inventaire des forêts d'outre-mer

Enfin, en matière forestière le ministère de l'Agriculture a lancé une étude avec l'IGN pour **adapter l'inventaire forestier national aux outre-mer**. Par ailleurs, les DAAF rempliront, par voie d'instruction, le rôle des Centres régionaux de la propriété forestière (CRPF).

► La Martinique et son nouveau Comité d'orientation stratégique et de développement agricole (COSDA)

Le COSDA martiniquais est chargé, en concertation avec les chambres consulaires, les organisations professionnelles agricoles, et en tenant compte des orientations arrêtées au sein du conseil d'administration et des comités sectoriels de l'ODEADOM, de définir une politique, commune à l'État et à la collectivité territoriale, de développement agricole, agro-industriel, halio-industriel (exploitation des ressources vivantes aquatiques) et rural.

La direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique (DAAF) a élaboré un projet d'**arrêté portant sur la constitution des 4 collèges du COSDA** ainsi qu'un projet de **règlement intérieur qui prévoit la constitution de sections spécialisées**. Le projet d'arrêté de composition est soumis à l'avis du président du Conseil territorial de la Martinique (CTM) qui a été créée le 1^{er} janvier 2016. Le projet de règlement intérieur sera proposé au COSDA lors de son installation. L'objectif est une installation du COSDA en 2016 au terme de la consultation locale préalable à la désignation des membres du comité.

Hormis la coprésidence qui sera assurée par le préfet de la Martinique et le président du conseil exécutif de la CTM, il est prévu **4 collèges regroupant au total 36 membres** : 12 représentants de la sphère publique, 7 représentants des organisations économiques agricoles, 8 représentants des organisations professionnelles agricoles et 9 représentants d'institutions publiques, privées ou associatives. Dans un second temps, il sera possible d'y inclure des personnes qualifiées. Par ailleurs, 5 organismes techniques sont désignés comme experts permanents.

Le projet de règlement intérieur prévoit :

- **une formation plénière** du COSDA qui a pour vocation, d'une part de débattre des propositions formulées par les sections en matière d'orientations stratégiques, de déclinaison locale des politiques publiques, notamment pour ce qui concerne l'élaboration et l'adoption du Plan régional de l'agriculture durable (PRAD) mentionné à l'article L111-2-1 du CRPM, et du Plan régional d'enseignement, de formation, de recherche et de développement (PREFRD) mentionné à l'article L180-1 du CRPM ; d'autre part de piloter le dispositif de suivi-évaluation.
- **deux sections spécialisées** :
 - la section « **installation, économie, agro-écologie, structures agricoles, GAEC** » qui reprend notamment les bases de la constitution de la CDOA et de la COREAMR. Elle traitera des dispositions particulières fixées pour l'agrément des GAEC, pour l'orientation de la politique d'installation et pour la politique du cheval. Elle aura en outre à connaître de la gestion déconcentrée des crédits de l'ODEADOM et des aides du premier et du second pilier de la politique agricole commune.
 - la section « **enseignement, recherche, formation et développement** » qui exercera les compétences qui entrent dans le champ de la politique d'enseignement et de formation en agriculture, en agro-alimentaire, en agro-haliéuthique, en tenant compte des orientations du Plan régional de l'enseignement agricole (PREA). Elle aura également à connaître des questions relatives aux orientations de la recherche agronomique, ainsi que des projets et de l'évaluation des résultats du Réseau d'innovation et de transfert en agriculture (RITA).

► Le GIEE du cacao d'origine martiniquaise : le développement d'une filière d'excellence

« Structuration et développement d'une filière d'excellence de cacao d'origine Martinique », c'est l'intitulé du projet de l'un des premiers Groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE) ultramarins, qui a vu le jour en 2015 en Martinique. Ce projet agro-écologique, pour un budget de 290 000 euros sur 4 ans, est porté par l'association VALCACO. Il est situé au nord de l'île et réunit 10 à 20 agriculteurs dans le but de valoriser des variétés insulaires de cacaoyers permettant de produire un cacao d'excellence. L'objectif du GIEE est de réhabiliter 30 hectares d'anciennes cacaoyères et d'étendre les plantations de 20 hectares. Il prévoit de former des producteurs, tandis que la commercialisation sera encadrée par une charte « producteur-transformateur ».

 <http://agriculture.gouv.fr/martinique-valcaco-un-giee-pour-relancer-une-filiere-dexcellence-de-cacao>

L'AGRICULTURE DES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

SOURCE : AGRESTE GRAPHAGRI 2014



GUADELOUPE

RÉUNION

MARTINIQUE

GUYANE

Surface agricole utile en hectares*



France métropolitaine : 27 millions d'hectares soit 52% du territoire**

Exploitations agricoles**

Actifs agricoles permanents**



France métropolitaine : 515 000 exploitations** et 922 000 actifs*

Principales productions agricoles* en tonnes



3 premières productions en tonnes



*2013 **2010

Retrouvez le dossier complet
#LoidAvenir
<http://agriculture.gouv.fr/la-loi-davenir-en-actes>

REJOIGNEZ-NOUS SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX

-  https://twitter.com/Min_Agriculture
-  <https://www.facebook.com/alimagri>
-  https://storify.com/Min_Agriculture
-  https://www.instagram.com/min_agriculture/

Retrouvez l'actualité du ministère en image sur :



- ▶ **En infographies sur le Tumblr infographies** : <http://minagri-infographies.tumblr.com>
- ▶ **La semaine du ministre en images sur Tumblr** : <http://minagriculture.tumblr.com>
 - ▶ **En vidéos sur Youtube** : <https://www.youtube.com/user/alimagriculture>
- ▶ **La semaine du ministre en images sur Tumblr** : <http://minagriculture.tumblr.com>
 - ▶ **Le photoblog Agripicture** : <http://agripicture.fr>